



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 24647

## Texte de la question

M. Victor Brial souhaite alerter Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences dramatiques pour l'environnement de l'urbanisation non réglementée, que connaît le territoire de Wallis-et-Futuna depuis le début des années quatre-vingt. L'absence de plan d'occupation des sols, délimitant les zones constructibles des espaces protégés, mais également d'analyses paysagères susceptibles d'intégrer de façon optimale les projets dans un environnement visuel, ont provoqué une dégradation progressive de certains sites, pourtant réputés pour leur beauté. Cette évolution est d'autant plus dommageable qu'elle compromet irréversiblement le potentiel touristique d'un archipel qui souffre déjà d'un retard important en matière économique et sociale. Aussi, est-il indispensable de prendre des mesures rapides permettant un contrôle strict de l'urbanisme et une meilleure préservation du littoral et des plateaux. Il voudrait en conséquence savoir quel est l'état de sa réflexion sur ce sujet et quel budget elle envisage de consacrer dans les mois qui viennent au traitement de ce dossier.

## Texte de la réponse

En vertu de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer et du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 le territoire est pleinement compétent dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement. L'assemblée territoriale, ainsi habilitée à prendre des délibérations portant réglementations territoriales en ces matières, a adopté le 28 juillet 1967 une délibération portant « règlement sur l'aménagement du territoire des îles Wallis-et-Futuna en matière d'urbanisme, d'habitat, de construction et d'habitation » (rendue exécutoire par arrêté du 9 août 1967 paru au JOWF d'août 1967). Celle-ci est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle prévoit notamment la réalisation d'un plan directeur d'aménagement du territoire, fixant le cadre général d'aménagement sur les deux îles et de plans d'urbanisme locaux, déterminant les conditions d'utilisation du sol « de façon aussi précise que cela est nécessaire » et incluant en leur sein un plan de protection des sites et des monuments destiné à assurer la protection des sites naturels et des monuments « pittoresques, historiques ou folkloriques ». Elle précise enfin qu'« aucun travail public ou privé ne peut être réalisé s'il n'est compatible avec ce plan », soumet en conséquence son exécution à autorisation préalable et prévoit la mise en oeuvre d'amendes pécuniaires en cas de non-respect manifeste de ces dispositions. Ce dispositif réglementaire devrait donc normalement permettre un contrôle strict de l'urbanisme et une meilleure préservation du littoral et des plateaux. Si, comme l'affirme l'honorable parlementaire, celui-ci ne semble plus répondre à cette attente, il appartient donc aux autorités territoriales de procéder à son adaptation aux réalités locales actuelles. Si une telle hypothèse était retenue, il ne serait peut être pas inintéressant pour ces autorités territoriales de s'interroger sur une éventuelle plus grande implication des autorités coutumières dans le dispositif, compte tenu du rôle éminent tenu par la chefferie (chefs de village, chefs de districts et Kivalu) dans le traitement de ces questions touchant au foncier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Victor Brial](#)

**Circonscription :** Wallis-et-Futuna (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24647

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** outre-mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er février 1999, page 531

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3336